



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« Mise en place d'un réseau d'hydrogène entre deux bassins industriels sur les
communes de Gonfreville-l'Orcher, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La
Cerlangue, Tancarville, Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2537 relative à la mise en place d'un réseau d'hydrogène entre deux bassins industriels par l'utilisation d'une canalisation existante de 14 pouces affectée au transport de pétrole brut sur les communes de Gonfreville-l'Orcher, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue, Tancarville, Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine, déposée par la société Air liquide hydrogène, reçue complète le 13 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la ré-affectation d'une canalisation existante, d'une longueur de 23 km et d'un diamètre de 14 pouces affectée au transport de pétrole brut, en une canalisation qui transportera de l'hydrogène gazeux à une pression maximum de service de 36 bars, traversant les communes de Gonfreville-l'Orcher, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue, Tancarville, Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine ;

Considérant que le projet relève des dispositions de l'article R. 122-2 II 2^e paragraphe du code de l'environnement qui stipule que « *les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de répondre à une demande croissante d'hydrogène par l'utilisation d'une infrastructure existante enterrée sur toute sa longueur ;

Considérant qu'aucun travaux n'est nécessaire pour réaliser le projet et qu'il fera l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter contenant une étude de dangers ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

Le projet de mise en place d'un réseau d'hydrogène entre deux bassins industriels par l'utilisation d'une canalisation existante de 14 pouces affectée au transport de pétrole brut sur les communes de Gonfreville-l'Orcher, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue, Tancarville, Lillebonne et Port-Jérôme-sur-Seine **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 26 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*